



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 NOV. 2024
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 18 JUIN 2024

SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS BRETAGNE
carrière de Guernambigot 56110 LE SAINT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1er – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 autorisant l'exploitation de la carrière de Guernambigot située dans la commune du SAINT, par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 mettant en demeure la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE de respecter les dispositions de l'article 3-3-4 - extraction - alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 relatif à la mise en place d'un pont bascule ;

Vu le rapport et les propositions du 13 novembre 2024 de l'inspection des installations classées, rédigés à l'issue de la visite de la carrière de Guernambigot 56110 SAINT ;

Considérant que la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE a fait installer un pont bascule sur le site de la carrière ;

Considérant dès lors, que l'exploitant respecte l'article 1^{er} de l'arrêté 18 juin 2024 sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2024, mettant en demeure la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

25 NOV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délegation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Saint
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE - 7 rue Georges Charpack 56700 Hennebont